

DECISION N°2024-L0304/ARCOP/ORD

sur recours de COMAF TECHNOLOGIES Sarl contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2024-026/MDICAPME/SONABHY pour l'acquisition et l'installation des équipements réseau au profit de la SONABHY.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 29 juillet 2024 de COMAF TECHNOLOGIES Sarl contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Abdoulaye SERE, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Delphine M.D SAMADOULOGOU membre de l'ORD ;
- Monsieur Issoufou YELEMOU, membre de l'ORD ;
- Monsieur B.N. Moïse BAKORBA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre des requérants, Messieurs Fabrice KERE, Ibrahim YOUNGARE et Abdoul Aziz DIPAMA, représentant COMAF TECHNOLOGIES Sarl ;
- au titre de l'autorité contractante, Madame Assita Rassida DIALLO, Monsieur Salifou OUATTARA, représentant la Société Nationale Burkinabè d'Hydrocarbures (SONABHY) ;
- au titre de l'attributaire provisoire, régulièrement convoqué, étant absent ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2024-026/MDICAPME/SONABHY pour l'acquisition et l'installation des équipements réseau au profit de la SONABHY;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3929 du mercredi 24 juillet 2024, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au vendredi 26 juillet 2024 ; que COMAF TECHNOLOGIES Sarl a fait un recours préalable devant l'autorité contractante le jeudi 25 juillet 2024 ; que cette dernière ne lui a pas répondu dans les délais impartis ; que face à ce rejet implicite, le requérant avait jusqu'au mercredi 31 juillet 2024 pour saisir l'ORD ; qu'il a effectivement saisi l'ORD par lettre en date du lundi 29 juillet 2024 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits ;

la Société Nationale Burkinabè d'Hydrocarbures (SONABHY) a lancé la demande de prix n°2024-026/MDICAPME/SONABHY pour l'acquisition et l'installation des équipements réseau à son profit ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de COMAF TECHNOLOGIES Sarl non conforme aux motifs qu'à l'item 01 le switch de 48 ports (Type de ports Gigabit PoE++ : non proposé ; Entrée d'acheminement IPv4 3000 : non proposé, VLAN IDs : 4094 proposé au lieu de 4096 demandé, PSGT binding scale : non proposé, Nombre de liaisons IPv4 : non proposé ; qu'à l'item 02 : Switch de 24 ports Type de ports Gigabit PoE++ : non proposé, Entrée d'acheminement IPv4 3,000 : non proposé, VLAN IDs : 4094 proposé au lieu de 4096 demandé, P SGT binding scale : non proposé, Nombre de liaisons IPv4 : non proposé ; qu'à l'item 04 : il n'a pas proposé de plan détaillé de formation pour le personnel ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir que pour ce qui est de du premier reproche au niveau de l'item 01 qu'il est infondé car le switch est bel et bien PoE++ à la lecture de sa référence (C9300L-24P-4G) ; qu'également cela est précisé dans les spécifications techniques ; que pour ce qui est du deuxième reproche, il tient à rappeler que, selon les normes du réseau informatique la caractéristique "Entrées d'acheminement IPv4" correspond au nombre de routes indirectes spécifié dans la partie "Nombre total de routes IPv4", qu'ensuite depuis les modèles C9300, C9400, C9500 et plus, le constructeur CISCO ne mentionne plus cette caractéristique dans les prospectus vu que cela correspond au nombre de routes indirectes dans la partie "Nombre total de routes IPv4" et normalement censé être connu de l'acquéreur du switch ; qu'afin de vérifier ses propos, il invite l'ORD à suivre les liens présents sur le site de CISCO ; que la pièce « P1 » jointe permet de voir clairement que "Entrées d'acheminement IPv4" du switch qu'il a proposé est de 8000 dans la partie nombre de routes indirectes, ce qui est supérieur à ce qui est demandé ; que pour ce qui est du troisième reproche, qu'à titre d'information, la série C9300 dispose de deux (02) VLAN IDs dont (1e VLAN ID 0 et le VLAN ID 4095) qui sont réservés et utilisés uniquement pour le système du switch, et ne peuvent être ni vus et ni utilisés pour tout autre besoin, d'où le nombre 4094+(02) ;

que tous les switch CISCO sans exception disposent du Vlan ID 0 et Vlan ID 4095 ; que par conséquent, son switch dispose d'un Vlan IDs de 4096 qui est conforme ; que pour ce qui est du quatrième reproche, que l'orthographe PSGT est une erreur ; qu'il ne s'agit pas d'une caractéristique liée au switch physique mais plutôt une fonctionnalité liée à la licence DNA qui permet d'activer un certain nombre de services parmi lesquels "Security Group Tag ou SGT" ; que depuis les modèles C9200, C9300, C9400 et C9500, la licence DNA est automatiquement intégrée au switch par conséquent cette fonctionnalité est prise en charge par le switch qu'il a proposé ; que sa valeur est de "10 000 ou 10K" ; que pour ce qui est du cinquième reproche, que c'est une caractéristique également liée à la licence DNA, que sa valeur est de "16 000 ou 16K" pour le switch qu'il a proposé ;

qu'au niveau de l'item 02, pour ce qui est du premier reproche, il est infondé car le switch est bel et bien PoE++ à la lecture de sa référence (C9300L-24P-4G) ; qu'également cela est précisé dans les spécifications techniques ; que pour ce qui est du deuxième reproche, il tient à rappeler que, selon les normes du réseau informatique la caractéristique "Entrées d'acheminement IPv4" correspond au nombre de routes indirectes spécifié dans la partie "Nombre total de routes IPv4", qu'ensuite depuis les modèles C9300, C9400, C9500 et plus, le constructeur CISCO ne mentionne plus cette caractéristique dans les prospectus vue que cela correspond au nombre de routes indirectes dans la partie "Nombre total de routes IPv4", qu'afin de vérifier ses propos, il invite l'ORD à suivre les liens présent sur le site de CISCO ; que la pièce « P1 » jointe permet de voir clairement que "Entrées d'acheminement IPv4" du switch qu'il a proposé est de 8,000 dans la partie nombre de routes indirectes, ce qui est supérieur à ce qui est demandé ; que pour ce qui est du troisième reproche, qu'à titre d'information, la série C9300 dispose de deux (02) VLAN IDs dont (le VLAN ID 0 et le VLAN ID 4095) qui sont réservés et utilisés uniquement pour le système du switch, et ne peuvent être ni vus et ni utilisés pour tout autre besoin, d'où le nombre 4094+(02) ; que tous les switch CISCO sans exception disposent du Vlan ID 0 et Vlan ID 4095 ; que par conséquent, son switch dispose d'un Vlan IDs de 4096 qui est conforme ; que pour ce qui est du quatrième reproche, que l'orthographe P SGT est une erreur, qu'il ne s'agit pas d'une caractéristique liée au switch physique mais plutôt une fonctionnalité liée à la licence DNA qui permet d'activer un certain nombre de services parmi lesquels "Security Group Tag ou SGT" ; que depuis les modèles C9200, C9300, C9400 et C9500, la licence DNA est automatiquement intégrée au switch par conséquent cette fonctionnalité est prise en charge par le switch qu'il a proposé ; que sa valeur est de "10 000 ou 10K" ; que pour ce qui est du cinquième reproche, que c'est une caractéristique également liée à la licence DNA, que sa valeur est de "16,000 ou 16K" ;

qu'au niveau de l'item 04, il convient de rappeler que l'autorité contractante n'a pas demandé de fournir un contenu ou plan de formation dans le cahier de charges ; que de ce fait, cet aspect ne peut être considéré comme obligatoire et ne devrait constituer un motif de non-conformité de son offre ; que dans la plupart des marchés, le maître d'ouvrage demande clairement aux soumissionnaires de fournir un plan ou contenu de formation ;

qu'en conclusion, il souhaite rappeler que ce dossier avait été précédemment lancé suivant la demande de prix « N°2024-012/MDICAPME/SONABHY », auquel il y a pris part et a été déclaré non conforme dont l'un des griefs était la suivante « Mémoire flash est de 4Go au lieu de 6Go » ; qu'il avait proposé un switch du modèle C9200 ; qu'après analyse, il s'avère que les switches du modèle C9200 ne répondent pas à la demande car la mémoire flash est limitée à 4Go ; qu'en revanche le switch qui permet de répondre aux spécifications techniques demandées est le modèle C9300L dont les performances sont pratiquement le double du C9200 ; que si l'autorité contractante juge que sa switch n'est pas conforme, il est curieux de savoir la référence de switch qui est conforme ; que loin de lui l'idée de remettre en doute les savoirs techniques de la commission, mais qu'au regard des griefs qui lui ont été reprochés, il se pose des questions ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que l'offre du requérant a été écartée sur la base des motifs ci-dessus rappelés ;

considérant que le requérant remet en cause tous ces griefs et soutient que son offre est bel et bien conforme ;

considérant que la CAM a noté que le requérant parle de beaucoup de choses et avec confusion ; qu'une proposition de qualité supérieure n'a de sens que si elle concorde et s'harmonise avec les équipements existants ; que pour la formation, les TDR en parlent et il appartenait au soumissionnaire requérant de spécifier les types de formation qu'il compte administrer ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que sur le point relatif à la formation, le soumissionnaire a respecté les exigences du DAO lequel n'a pas donné de spécifications particulières ; que cependant sur les autres items techniques, une vérification plus poussée s'impose ; qu'il y a donc lieu de renvoyer l'autorité contractante à requérir l'avis du ministère technique compétent et en tirer toutes les conséquences ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée à cette étape et d'infirmes sous réserve les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

- **qu'il est compétent ;**
- **que le recours de COMAF TECHNOLOGIES Sarl est recevable ;**

- **que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**
- **que la plainte de COMAF TECHNOLOGIES Sarl est fondée sous réserve des vérifications prescrites ;**
- **que les résultats de ces diligences doivent être transmis à l'ARCOP ;**
- **d'infirmier sous réserve les résultats provisoires de la demande de prix n°2024-026/MDICAPME/SONABHY pour l'acquisition et l'installation des équipements réseau au profit de la SONABHY ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.**

Ouagadougou, le 1^{er} août 2024

Le Président de séance

Abdoulaye SERE